



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 6 février 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant le « groupement autonome de personnes ».

Déjà, en décembre 2016, notre groupe politique avait invité Monsieur le Ministre à étudier la mise en place d'un régime d'unité TVA sur l'échange de services intra-groupe.

La pertinence de notre demande a été corroborée par un arrêt du 4 mai 2017 (affaire C-274/15) de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), lequel a mis en cause le système du groupement autonome de personnes en vigueur au Luxembourg.


Dans la foulée de cet arrêt, Monsieur le Ministre a, en réponse à ma question parlementaire n°2962 du 5 mai 2017, répondu que « les modifications réglementaires ou législatives à entreprendre sont à l'étude. » Or, le seul acte positif que nous avons relevé consiste dans l'abrogation pure et simple du règlement grand-ducal concerné, i.e. le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournis à leurs membres par des groupements autonomes de personnes.

Or, l'abrogation pure et simple dudit régime est facteur d'insécurité juridique et financière pour les acteurs concernés, de même qu'il représente un coût net significatif, notamment pour le secteur financier. A cet égard, il suffit de se reporter à la circulaire n°783 du 7 décembre 2017 de la Direction de l'Enregistrement et des Domaines qui invite les opérateurs concernés de se mettre en conformité avec la nouvelle situation pour le 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre partage-t-il notre avis que l'abrogation pure et simple du régime du groupement autonome de personnes, sans solution de rechange est source d'insécurité juridique et financière pour les entreprises concernées ?
- Monsieur le Ministre ne considère-t-il pas qu'il y ait une urgence certaine pour « légiférer » en la matière ? Endéans quels délais Monsieur le Ministre entend-il lancer la procédure législative et réglementaire ?
- Quelles sont les alternatives retenues par Monsieur le Ministre : un régime d'un système aménagement du groupement autonome de personnes et/ou un régime d'unité TVA ?
- Monsieur le Ministre a-t-il déjà saisi le comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 11 de la directive 2006/112/CE ? Quand cette demande a-t-elle été effectuée ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'LM' followed by a horizontal line.

Laurent Mosar
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
07 MARS 2018

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 823x8b5ba

Luxembourg, le 5 mars 2018

Concerne : Question parlementaire n° 3604 du 6 février 2018 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant le groupement autonome de personnes

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Réponse de Monsieur le Ministre des Finances à la question parlementaire n°3604 du 6 février 2018 de Monsieur le Député Laurent Mosar

Afin de se conformer au jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (C-274/15 du 4 mai 2017 Commission européenne contre Grand-Duché de Luxembourg), le Luxembourg a abrogé le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes. Pour autant, l'article 44 1. y) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, qui prévoit l'exonération de la TVA pour les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes est resté en vigueur.

Dans ses arrêts C-326/15 DNB Banka et C-605/15 Aviva la Cour de justice de l'Union européenne a conclu que le secteur financier et d'assurance ne peut pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 44 1. y) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA. Afin de ne pas mettre le secteur financier et d'assurance dans une situation concurrentielle désavantageuse, un régime de l'unité TVA, compatible avec le droit européen, sera introduit dans la législation luxembourgeoise.

Le texte d'un projet de loi instituant le régime d'unité ou groupe TVA dans la législation nationale est en phase finale d'élaboration. Il est prévu de déposer ledit projet au plus tard au mois d'avril auprès de la Chambre des Députés. Le comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne sera saisi dès que le projet de loi sera finalisé.